

VD_OMNI FI.2024.0153 vom 10. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2024.0153

FR: VD_OMNI FI.2024.0153 du 10 juin 2025

IT: VD_OMNI FI.2024.0153 del 10 giugno 2025

Regeste

A. _____, B. _____/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Confirmation de la décision rendue sur réclamation par l'ACI de rappel d'impôt et prononcé d'amende, sur la base d'informations obtenues par l'autorité fiscale par une communication du Ministère public de la Confédération (MPC), puis de l'Administration fédérale des contributions (AFC), à la suite de la clôture d'une procédure d'entraide pénale menée à l'encontre des recourants, ayant permis d'identifier une relation bancaire non déclarée. Pas d'inexploitabilité des preuves obtenues, le droit d'être entendu des recourants ayant été respecté dans le cadre de la procédure d'entraide pénale. Le fait que la banque, qui était tenue de communiquer les décisions rendues en matière d'EIMP, n'ait pas satisfait à ses obligations, ne permet pas de retenir que les preuves ont été obtenues illicitement. L'autorité fiscale n'a en tout état de cause pas agi de manière contraire aux règles de la bonne foi, puisqu'elle n'a été que la destinataire d'une communication spontanée des autorités pénales. L'intérêt à assurer une taxation correcte des contribuables doit ainsi prévaloir. Confirmation des amendes prononcées, les recourants ne pouvant pas s'exonérer de leur faute en soutenant que la banque n'aurait pas agi conformément à leurs instructions. La quotité des amendes est également confirmée, l'atteinte du recourant dans sa santé ne justifiant pas de s'écarter du principe selon lequel l'amende est en principe fixée à une fois l'impôt soustrait. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 199 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux [LI; BLV 642.11]), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le recours.

E. 2

Le litige porte, d'une part, sur des reprises opérées par l'ACI dans la fortune et les revenus imposables des recourants pour les périodes fiscales 2010 à 2016, et, d'autre part, sur les amendes infligées au recourant pour soustraction fiscale, en lien avec les périodes fiscales 2012 à 2016. En tant qu'il protège le droit de l'accusé de ne pas s'incriminer lui-même (selon l'adage "nemo tenetur se ipsum accusare vel procedere"), l'art. 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) s'applique à la procédure fiscale de caractère pénal. En revanche, le contentieux qui se rapporte à la taxation fiscale n'entre pas dans le champ d'application de cette disposition; partant, la maxime précitée ne vaut pas dans ce domaine

(arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme Ferrazzini c. Italie du 12 juillet 2001, Recueil 2001-VII p. 327, par. 29, et J. B. c. Suisse du 3 mai 2001, Recueil 2001-III p. 455; ATF 138 IV 47 consid. 2.6.1 p. 51; 132 I 140 consid. 2.1 p. 145/146 et les références citées). Afin d'éviter que les renseignements obtenus dans la procédure de taxation – à laquelle le contribuable a le devoir de collaborer – ne soient utilisés pour les besoins de la procédure pénale dans laquelle l'accusé a le droit de se taire, la cour statue en deux étapes: elle rend un arrêt partiel sur la taxation, avant de se prononcer, par un arrêt séparé, sur les amendes. Avec l'accord des contribuables toutefois, elle peut adopter une procédure unifiée et rendre un arrêt unique statuant aussi bien sur la taxation que sur les amendes (arrêts FI.2022.0089 du 21 septembre 2023 consid. 3a; FI.2011.0066 du 14 août 2012; FI.2003.0022 du 14 juin 2007). Avertis de cette possibilité, les recourants ont opté pour une procédure unifiée. Le présent litige portera dès lors tant sur la problématique de la taxation des recourants relative aux périodes fiscales 2010 à 2016, que sur les amendes prononcées à l'encontre du recourant.

E. 3

Les reprises établies par l'autorité intimée touchent essentiellement la fortune imposable des recourants, et dans une moindre mesure leurs revenus imposables. L'autorité intimée n'ayant pas requis de compléments d'impôts en lien avec d'éventuels revenus non déclarés au titre de l'IFD, seul l'ICC est concerné.

E. 3.1

p. 100; arrêt TF 2C_260/2020 du 20 octobre 2020 consid. 5.2). La jurisprudence reconnaît néanmoins qu'une interdiction de principe d'utiliser des preuves acquises illicitement peut être déduite du droit à un procès équitable au sens des art. 29 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH (cf. ATF 143 II 443 consid.

E. 4

Dans un premier grief d'ordre formel, les recourants se plaignent d'un déni de justice formel et d'une violation de leur droit d'être entendus. Ils reprochent notamment à l'autorité intimée de n'avoir pas donné suite à leur requête, tendant à la production de la copie de l'intégralité du dossier de la cause d'entraide. Ils lui reprochent également de n'avoir pas suffisamment motivé la décision attaquée. a) Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst.(cf. également l'art. 28 et 34 LPA VD en ce qui concerne le droit de procédure cantonal) implique notamment le droit pour l'intéressé d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves, à condition qu'elles soient pertinentes et de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 148 II 73 consid. 7.3.1; 145 I 167 consid. 4.1; 143 V 71 consid. 4.2). Cette garantie constitutionnelle n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1; 140 I 285 consid. 6.3.1). Ainsi, le juge peut renoncer à l'administration de certaines preuves offertes, lorsque le fait dont les parties veulent rapporter l'authenticité n'est pas important pour la solution du cas, que la preuve résulte déjà de constatations versées au dossier ou lorsqu'il parvient à la conclusion que ces preuves ne sont pas décisives pour la solution du litige, voire qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3). Le droit d'être entendu garanti à l'art. 29 al. 2 Cst. implique aussi le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la

contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 148 III 30 consid. 3.1; 146 II 335 consid. 5.1). Une violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 146 III 97 consid. 3.5.2; 142 II 218 consid. 2.8.1). b) Certes, comme le relèvent à juste titre les recourants, on peine à comprendre pour quelles raisons l'autorité intimée se réfère à la procédure de suspension pour refuser la mesure d'instruction requise. Cela étant et comme on le verra ci-après, la production du dossier de procédure d'entraide ne se justifiait pas. Par substitution de motif, il convient ainsi de retenir que l'autorité intimée pouvait se dispenser de donner suite à l'offre de preuve des recourants dans le cadre d'une appréciation anticipée des moyens de preuve, sans qu'il n'en résulte une violation de leur droit d'être entendu . S'agissant de la motivation de la décision attaquée, on relèvera que l'autorité intimée n'a pas pris position au sujet de la principale argumentation développée par les recourants, en relation avec l'inexploitabilité des pièces issues de la procédure d'entraide administrative pénale. Il n'y a toutefois pas lieu de renvoyer la cause à l'instance précédente pour qu'elle se prononce sur cet aspect, qui porte sur une question de droit que le Tribunal cantonal revoit librement, de sorte qu'il peut exceptionnellement réparer une éventuelle violation du droit d'être entendu sur ce point (cf. ATF 146 III 97 consid. 3.5.2). Le grief de violation du droit d'être entendu doit dès lors être rejeté.

E. 5

Les recourants ont réitéré, dans le cadre de la présente procédure, leur demande tendant à la production de la copie de l'intégralité du dossier de la cause d'entraide. Le Tribunal renoncera, pour les mêmes raisons que celles mentionnées au considérant 4 ci-dessus, de donner suite à l'offre de preuve des recourants dans le cadre d'une appréciation anticipée des moyens de preuve. La requête identique formulée dans le cadre de la présente procédure doit ainsi être rejetée.

E. 6

Les recourants soutiennent que l'autorité intimée s'est appuyée, pour rendre les décisions attaquées, sur des preuves obtenues illicitement, qui doivent être écartées du dossier. Si ces pièces n'avaient pas été versées au dossier, l'autorité intimée n'aurait eu aucun moyen d'identifier les revenus et fortune non déclarés des recourants, de sorte que les rappels d'impôts devraient être abandonnés. a) En matière administrative, la question de savoir quels sont les moyens de preuve admis relève de la procédure administrative, régie en principe, devant les autorités cantonales, par le droit cantonal, sous réserve de dispositions de droit fédéral (cf. ATF 139 II 7 consid. 5 pp. 13 ss.). Selon l'art. 29 al. 1 let. e LPA-VD,

parmi les moyens de preuve admis, l'autorité peut notamment recourir aux renseignements fournis par les parties, des autorités ou des tiers. Selon l'art. 39 al. 3 LHID, les autorités de la Confédération, des cantons, des districts, des cercles et des communes communiquent, sur demande, tous renseignements nécessaires à l'application de la législation fiscale aux autorités chargées de son exécution. Elles peuvent spontanément signaler à celles-ci les cas qui pourraient avoir fait l'objet d'une imposition incomplète. L'art. 302 al. 1 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0) dispose par ailleurs que les autorités pénales sont tenues de dénoncer aux autorités compétentes toutes les infractions qu'elles ont constatées dans l'exercice de leurs fonctions ou qui leur ont été annoncées si elles ne sont pas elles-mêmes compétentes pour les poursuivre. Les recourants ne contestent en l'occurrence pas que la transmission entre autorités pénales et fiscales s'est effectuée de manière conforme au droit. Ils soutiennent toutefois que l'information transmise a été collectée de manière illicite dans le cadre de la procédure d'entraide pénale. D'emblée, on relèvera que les recourants ne sauraient se plaindre du fait que le MPC ne leur aurait pas communiqué les décisions prises en matière d'entraide judiciaire, seules les personnes ayant élu domicile en Suisse (ce qui n'était pas le cas des recourants), pouvant se voir notifier de telles décisions (cf. art. 80m al. 1 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale – EIMP; RS 351.1 - et art. 9 de l'ordonnance fédérale du 24 février 1982 sur l'entraide internationale en matière pénale – OEIMP; RS 351.11). A défaut d'élection de domicile, les décisions sont notifiées au seul détenteur des documents (la banque par exemple), à charge pour celui-ci d'informer rapidement son client, et ce également lorsque la relation bancaire a été clôturée (ATF 136 IV consid. 2.2; arrêts TF 1C_27/2024 du 31 octobre 2024 consid. 2.2; 1C_186/2017 du 5 avril 2017 consid. 1.4). La banque informe son client de l'existence de la demande et de tous les faits en rapport avec elle, à moins que l'autorité compétente ne l'ait expressément interdit (Robert Zimmermann, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 5e éd., 2019, n. 319 et les réf.). En l'occurrence, les recourants étaient déjà domiciliés à l'étranger lorsque le MPC a révoqué avec effet immédiat, le 1^{er} février 2019, l'interdiction faite à C._____ de communiquer l'existence de la procédure d'entraide internationale. La révocation étant antérieure à la transmission des informations collectées à l'Etat requérant et à l'AFC et les recourants n'ayant pas désigné un domicile de notification en Suisse, il revenait partant à l'établissement bancaire de communiquer l'existence et les correspondances liées à la procédure d'entraide. C'est à ce moment que les recourants auraient pu désigner un domicile de notification en Suisse (cf. art.

E. 6.2

et 6.4). Dès lors et en pareil cas, ni l' art. 29 Cst. , ni l' art. 6 CEDH (et a fortiori l' art.

E. 6.3

p. 454; 139 II 95 consid. 3.1 p. 100 s. et les références citées; arrêt FI.2024.0030 du 23 juillet 2024 consid. 2c). c) A supposer que le MPC ait commis un vice de procédure, celui-ci ne serait pas nécessairement opposable à l'autorité fiscale. Le Tribunal fédéral a ainsi jugé, certes dans un contexte international, en s'inspirant des principes qu'il avait dégagés dans le cadre d'un dossier en matière d'extradition (ATF 133 I 234), que le fait qu'un Etat étranger ait commis des irrégularités en recueillant des preuves n'entraîne pas automatiquement que celles-ci sont inexploitable dans une procédure ouverte en Suisse; les preuves en question sont au contraire exploitables pour autant qu'on ne puisse pas reprocher aux autorités suisses d'avoir participé ou contribué à l'acte illicite ou encore d'avoir adopté

un comportement contraire aux règles de la bonne foi (arrêts TF 9C_578/2023 du 27 novembre 2023 consid. 9.2; TF 2C_180/2013 et 2C_181/2013 du 5 novembre 2013 consid. 7.3; arrêt FI.2024.0030 du 23 juillet 2024 consid. 2c). Lorsque tel n'est pas le cas, les informations provenant du pays étranger ne sont pas, du point de vue de la Suisse, qualifiées d'illicites et les autorités fiscales sont fondées à les utiliser (cf. arrêt 2C_476/2014 du 21 novembre 2014 consid.

E. 9

Reste ainsi à examiner si les amendes prononcées à l'encontre du recourant pour soustraction d'impôt doivent être également confirmées en lien avec les périodes fiscales 2012 à 2016, aucune infraction n'ayant été retenue par l'autorité intimée en lien avec les périodes fiscales 2010 et 2011, atteintes par la prescription. a) Selon les art. 56 al. 1 LHID et 242 al. 2 LI, est notamment puni d'une amende le contribuable qui, intentionnellement ou par négligence, fait en sorte qu'une taxation ne soit pas effectuée alors qu'elle devrait l'être, ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète. Pour qu'une soustraction fiscale au sens de ces dispositions soit réalisée, trois éléments doivent dès lors être réunis: (i) la soustraction d'un montant d'impôt; (ii) la violation d'une obligation légale incombant au contribuable, en particulier l'obligation de remplir une déclaration d'impôt conforme à la vérité et complète (cf. art. 173 al. 1 LI; cf. arrêts TF 2C_449/2017 du 26 février 2019 consid. 3.1 et les références, 2C_11/2018 du 10 décembre 2018 consid. 10.1) et (iii) la faute du contribuable (arrêt TF 2C_664/2008 du 4 février 2009 consid. 2, non publié in ATF 135 II 86; cf. ég. Pietro Sansonetti, in : Commentaire romand, 2^{ème} éd., n°7 ad art. 175 LIFD; Diane Monti, Les contraventions fiscales en droit fiscal harmonisé, thèse Lausanne, 2001, p. 48). b) La réalisation des éléments objectifs de la soustraction fiscale suppose, d'une part, que les montants non déclarés constituent des éléments imposables, d'autre part, que ces montants soient entrés dans la sphère de disposition du contribuable. Dans ce cadre, il suffit que, dans la procédure de taxation, le contribuable donne à l'autorité fiscale des renseignements inexacts, en particulier en fournissant une déclaration d'impôt incomplète n'étant pas conforme à la vérité au sens de l'art. 173 al. 1 LI (cf. notamment arrêts TF 2C_78/2019 du 20 septembre 2019 consid. 6.1 et 2C_874/2018 du 17 avril 2019 consid. 10.3). D'un point de vue subjectif, la preuve d'un comportement intentionnel doit être considérée comme apportée lorsqu'il est établi de façon suffisamment sûre que le contribuable était conscient que les informations données étaient incorrectes ou incomplètes, ce qui doit s'établir en fonction du comportement de l'intéressé lors de la déclaration. Si tel est le cas, il faut présumer qu'il a volontairement voulu tromper les autorités fiscales, ou du moins qu'il a agi par dol éventuel, afin d'obtenir une taxation moins élevée; cette présomption ne se laisse pas facilement renverser. On peine en effet à imaginer quel autre motif qu'une économie d'impôt pourrait conduire un contribuable à fournir au fisc des informations qu'il sait incorrectes ou incomplètes (ATF 114 Ib 27 consid. 3a; arrêts TF 2C_1221/2013 et 2C_1222/2013 du 4 septembre 2014 consid. 3.2 et les références, 2C_898/2011 du 28 mars 2012 consid. 2.2). Ainsi, lorsque des éléments imposables ne sont pas indiqués dans la déclaration, on peut admettre ordinairement qu'il y a intention de les soustraire à l'impôt (arrêt du TF du 7 octobre 1986, StE 1987 B. 101.2 n°3). Pour retenir l'intention, à tout le moins par dol éventuel, il importe cependant que le contribuable ait pu reconnaître le caractère erroné de la déclaration fiscale s'il avait agi avec la diligence requise et qu'il ait ainsi été en mesure de la faire corriger (cf. Felix Richner/Walter Frei/Stefan Kaufmann/Hans Ulrich Meuter, Handkommentar zum DGB, 3^e éd., Zurich 2016, n. 49s. ad art. 175 LIFD). c) L'amende est fixée en règle générale au montant de

l'impôt soustrait; si la faute est légère, elle peut être réduite jusqu'au tiers de ce montant; si elle est grave elle peut être au plus triplée (art. 56 al. 1 LHID, 242 al. 2 LI). Les principes régissant la fixation de la peine prévus à l'art. 47 CP s'appliquent en droit pénal fiscal, à moins que la loi fiscale ne contienne des dispositions en la matière (cf. art. 333 al. 1 CP; ATF 144 IV 136 consid. 7.2.2, 143 IV 130 consid. 3.2; arrêt TF 2C_851/2011 du 15 août 2012 consid. 3.2 et 3.3). En droit pénal fiscal, les éléments principaux à prendre en considération à cet égard sont le montant de l'impôt éludé, la manière de procéder du contribuable, ses motivations, ainsi que ses circonstances personnelles et économiques (cf. ATF 144 IV 136 consid. 7.2.2; arrêts TF 2C_180/2013 du 5 novembre 2013 consid. 9.1; 2C_851/2011 du 15 août 2012 consid. 3.3; 2C_188/2009 du 7 juillet 2009 consid. 2.2). Les circonstances atténuantes de l'art. 48 CP sont aussi applicables par analogie en droit pénal fiscal (cf. arrêts TF 2C_1157/2016 du 2 novembre 2017 consid. 6.2, 2C_180/2013 précité consid. 9.1, 2C_851/2011 précité consid. 3.3 et les références). Selon les dispositions qui précèdent, le montant de l'impôt soustrait constitue le premier élément de fixation de la peine, qui doit ensuite être arrêtée selon la gravité de la faute commise. La peine "ordinaire" – qui correspond au montant de l'impôt soustrait – est généralement prononcée lorsque l'acte punissable a été commis intentionnellement, en l'absence de circonstances aggravantes ou de circonstances atténuantes. Par faute grave, il faut comprendre entre autres la récidive de même que l'attitude continuellement récalcitrante du contribuable vis-à-vis des autorités fiscales. Il y a également circonstance aggravante lorsque le contribuable dispose de connaissances fiscales particulières ou encore lorsque la soustraction d'impôt s'étend sur plusieurs années et s'effectue selon différents procédés. L'attitude coopérative du contribuable lors de l'établissement des faits doit être appréciée sous l'angle d'une atténuation de la faute (arrêt CDAP FI.2017.0052 du 10 octobre 2017 consid. 4b et les références citées; ég. Pietro Sansonetti / Danielle Hostettler, in Commentaire romand, Impôt fédéral direct, 2 e éd., 2017, n° 46 ss ad art. 175 LIFD).

E. 10

a) Il n'est en l'occurrence pas contesté par le recourant que les conditions objectives de la soustraction d'impôt sont réalisées. Le recourant a en effet omis de déclarer certains revenus et une partie de sa fortune, de source suisse, conduisant à une imposition insuffisante. b) Le recourant conteste toutefois qu'une faute puisse lui être reprochée, le lien de causalité entre son comportement et la soustraction d'impôt étant rompu, selon lui. Il explique avoir donné pour instruction à sa banque de n'investir que dans des titres étrangers, compte tenu de son statut de personne imposée d'après la dépense. C'est au mépris de cette demande que la banque aurait acquis des titres suisses, excluant toute intention de soustraction d'impôt. On peine en l'occurrence à comprendre comment le recourant pourrait ignorer qu'il détenait un compte en Suisse, dès lors qu'il a nécessairement dû renseigner son identité auprès de l'établissement bancaire au moment de la constitution du compte. Il est par ailleurs difficilement concevable que la banque du recourant n'ait pas transmis, au moins une fois par année, un relevé dudit compte et des investissements effectués au cours de l'année en question. Quoi qu'il en soit, lorsque le contribuable mandate une tierce personne, il doit se voir imputer le comportement des personnes qu'il mandate (cf. notamment arrêt TF 9C_762/2023 du 26 juin 2024 consid. 10.2). Les comptes bancaires étant détenus auprès d'un établissement suisse et les valeurs mobilières étant de source suisse, le recourant ne pouvait ignorer qu'il devait les déclarer, même s'il bénéficiait d'une imposition d'après la dépense, les valeurs mobilières en question entrant dans le cadre du calcul de contrôle. C'est donc bien intentionnellement que le recourant a dissimulé des revenus à l'autorité fiscale. c)

S'agissant de la quotité de l'amende, l'autorité intimée a considéré qu'une faute de gravité moyenne pouvait être reprochée au recourant et que l'amende devait être fixée à une fois le montant d'impôt soustrait. Le recourant considère que sa culpabilité doit être réduite, compte tenu du fait que seule une négligence pourrait lui être reprochée. Le fait qu'aucune soustraction n'ait été reprochée aux recourants durant les périodes fiscales subséquentes (2017 et 2018) illustrerait une absence de volonté de dissimuler des éléments de revenu et de fortune imposable. Il invoque également un état de santé précaire. Comme on l'a vu, une infraction intentionnelle pouvait être reprochée au recourant. Le comportement subséquent du recourant n'est pas déterminant pour apprécier sa culpabilité. Tout au plus y aurait-il lieu de prendre en compte, comme circonstance atténuante, une bonne collaboration du contribuable dans le cadre de la procédure menée par l'ACI. Comme l'a toutefois relevé à juste titre l'autorité intimée, le recourant n'a pas eu à collaborer, les éléments soustraits ressortant exhaustivement des documents obtenus dans le cadre de l'entraide entre autorités pénales et fiscales. Les autres éléments invoqués par le contribuable (soit l'absence d'antécédents et son état de santé) ne permettent pas de réduire la quotité de l'amende. S'agissant en particulier de l'état de santé du recourant, on relèvera que, s'il a bien été atteint dans celle-ci récemment, le certificat médical figurant au dossier atteste d'une évolution positive et de l'absence de séquelles graves. Ce seul facteur, ainsi que l'écoulement du temps et l'absence d'antécédent, ne permettent pas de contrebalancer les éléments aggravants, comme le fait que la soustraction d'impôt concerne sept périodes fiscales et qu'elle porte sur des montants soustraits non négligeables. C'est le lieu de rappeler à ce sujet qu'en présence d'une infraction intentionnelle sans circonstances particulières, comme c'est le cas en l'espèce, l'amende équivaut en règle générale au montant de l'impôt soustrait. La décision attaquée doit ainsi être confirmée, également s'agissant de la quotité de l'amende prononcée à l'encontre du recourant.

E. 11

Il suit de ce qui précède que le recours doit être rejeté et les décisions attaquées confirmées. Les frais doivent être mis à la charge des recourants, qui succombent, solidairement entre eux (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.